

N°2020-1/ 9 avril

Flash info élu(e)s / COVID19

Mesdames les élues, Messieurs les élus,

Dans le cadre de l'épidémie de Covid19, vos services sont pleinement mobilisés et je vous en remercie. Cette nouvelle lettre « flash-info » a pour objectif de vous informer des dernières évolutions réglementaires et des principaux dispositifs mis en place pour la gestion de la crise sanitaire. Je vous en souhaite bonne lecture.

Pierre Pouëssel, Préfet du Loiret

Actualités

Week-end de Pâques

Même si les afflux de personnes durant le week-end pascal ne sont pas particulièrement redoutés, il existe un risque d'occupation de l'espace public dans des conditions sanitaires insatisfaisantes, notamment devant et dans certains commerces. Le rôle des policiers municipaux sera important pour garantir le respect des mesures de distanciation. Les maires sont également invités à prendre toutes les mesures de prévention nécessaires (barriérage, marquage au sol...).

Relance du secteur du BTP

À la suite de la publication d'un guide de bonnes pratiques sanitaires dans le secteur du BTP le 6 avril dernier, le préfet a présidé le 8 avril une première réunion régionale visant à faciliter la relance du secteur en Centre-Val de Loire. Cette réunion sera déclinée au niveau départemental la semaine prochaine. En tant que maîtres d'ouvrage, les collectivités ont un rôle important dans la reprise des activités de ce secteur essentiel à la continuité de la vie économique. L'État les accompagnera pour faciliter la reprise rapide des chantiers.

Informations

Accueil des enfants de policiers municipaux par l'Éducation nationale

Le service d'accueil des enfants des personnels prioritaires assuré par l'Éducation nationale est ouvert aux enfants des policiers municipaux et gardes champêtres. Une première expression de besoins a d'ores et déjà été remontée par l'Association de maires du Loiret auprès de l'Éducation nationale. D'éventuelles nouvelles demandes peuvent continuer à être remontées.

Suivi des personnes vulnérables

Vos services ont un rôle important à jouer dans le soutien à apporter aux personnes les plus vulnérables, notamment en veillant à maintenir un contact téléphonique et en activant les cellules d'appui (habituellement mises en place dans le cadre du plan canicule). Toutes les initiatives visant à répondre à cet impératif de solidarité sont les bienvenues. L'ensemble de vos actions et de vos besoins doit être communiqué à la préfecture via la fiche que le bureau de la protection et de la défense civiles vous a fait parvenir le 25 mars dernier (à retourner à l'adresse pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr).

L'ouverture des déchetteries n'est pas interdite !



Les particuliers ou les professionnels sont autorisés à déposer leurs déchets en points d'apport volontaire ou dans les déchetteries, sous réserve de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case «déplacement pour effectuer des achats de première nécessité» et dans le respect des gestes barrières et mesures de distanciation. Il est donc possible pour une collectivité de rouvrir les déchetteries, à la stricte condition d'assurer une organisation garantissant le respect des règles de distanciation. Plusieurs collectivités du Loiret ouvrent déjà des déchetteries aux professionnels certains jours et sur rendez-vous.

Assainissement : gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU)

L'épandage des boues non hygiénisées produites à compter du 20 mars 2020 (date d'entrée du Loiret en zone d'exposition à risques déterminée par Santé publique France) **est interdit**. Les boues produites avant cette date, ne présentant pas de risque particulier, peuvent être épandues avec mise en œuvre des mesures de protection usuelles.

En cas de difficultés pour la gestion de votre STEU, la DDT et le SATESE se tiennent à votre disposition pour vous aider dans la recherche d'alternatives.

Les alternatives à l'épandage peuvent être : le compostage, l'incinération, la méthanisation, l'envoi des boues vers une autre STEU équipée de systèmes d'hygiénisation. Cette interdiction d'épandage concerne également **toutes les boues issues de la vidange d'installations d'assainissement non collectif**.

Gestion courante des collectivités

Autorisation de la téléconférence pour les conseils municipaux

La téléconférence (visio- et audio-conférence, tchat) est désormais autorisée pour toutes les séances nécessaires à la vie démocratique (séances de l'assemblée délibérante, des commissions permanentes, des bureaux...). Tous les votes doivent avoir lieu au scrutin public, par appel nominal ou par scrutin électronique si cela est possible.

Continuité du fonctionnement des institutions locales

- **Pouvoirs renforcés des exécutifs locaux en période de crise**

Pour permettre la prise de décision rapide pendant l'état d'urgence sanitaire, chaque président d'exécutif local (maire, président d'EPCI à fiscalité propre, d'établissement public territorial ou de syndicat mixte) se voit confier l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante. Il peut lui-même en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux dans les conditions de droit commun.

- **Renforcement de l'information des assemblées locales**

Parallèlement au renforcement des pouvoirs des exécutifs, les élus locaux et les futurs conseillers municipaux non encore installés sont destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local. L'assemblée délibérante peut décider de mettre un terme ou de modifier l'extension de délégation à l'exécutif et doit être saisie de ce sujet lors de la première réunion de l'organe délibérant. Par ailleurs, 1/5 des membres de l'assemblée délibérante peut, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours. Cette réunion peut se tenir de manière dématérialisée.

→ voir l'[ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020](#)

Dépôt des dossiers de demande de subvention au titre de la DSIL

La date du 11 mai est maintenue pour le dépôt des dossiers DSIL afin de garantir leur traitement rapide. Il ne s'agit pas d'une date couperet : une souplesse sera accordée aux collectivités qui auraient manqué du temps nécessaire à leur préparation.

Compétence mobilité : délai supplémentaire de 3 mois

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 avait laissé jusqu'à fin 2020 aux communautés de communes pour prendre la compétence mobilité. Afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des collectivités, l'échéance du 31 décembre 2020 pour les conseils communautaires est décalée au 31 mars 2021, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020. Le conseil communautaire a ainsi jusqu'au 31 mars 2021 (décalage de 3 mois par rapport à la LOM) pour délibérer sur le transfert de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Les communes ont ensuite 3 mois pour délibérer. Sur la base des délibérations concordantes, à la majorité qualifiée, le Préfet de département prend un arrêté de transfert. A défaut, au 1er juillet 2021 (date inchangée), la région devient AOM sur le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

